



Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 mai 2022

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 5 mai 2022 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-451/19** et **C-532/19** Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes) (ES)

L'enjeu : une relation de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant non UE, d'un citoyen de l'Union mineur est-elle présumée lorsqu'il cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-179/21** Victorinox (DE)

L'enjeu : un commerçant qui propose, sur des sites tels qu'Amazon, un bien qu'il n'a pas lui-même produit doit-il informer le consommateur de la garantie du producteur s'il en fait un élément central ou décisif de son offre ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-83/20** BPC Lux 2 e.a. (PT)

L'enjeu : la réglementation portugaise qui sert de base à la mesure de résolution de l'établissement de crédit Banco Espírito Santo est-elle compatible avec le droit de propriété ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-525/20** Association France Nature Environnement (Impacts temporaires sur les eaux de surface) (FR)

L'enjeu : une autorité administrative nationale peut-elle ne pas tenir compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme des programmes et projets susceptibles de générer une détérioration de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau ?

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 mai 2022 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire **T-718/20** Wizz Air Hungary/Commission (TAROM; aide au sauvetage) (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant l'aide au sauvetage accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 mai 2022 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-700/20** London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association (EN)

L'enjeu : une sentence arbitrale est-elle susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'application du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-61/21** Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air) (FR)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils être tenus pour responsables des dommages causés à la santé par une pollution de l'air ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 5 mai 2022 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-451/19** et **C-532/19** Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes) (ES) -- quatrième chambre

L'enjeu : une relation de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant non UE, d'un citoyen de l'Union mineur est-elle présumée lorsqu'il cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur ?

Communiqué de presse

XU (affaire C-451/19), né le 19 septembre 2001 au Venezuela, vit depuis l'année 2004 en Espagne avec sa mère, elle aussi de nationalité vénézuélienne et qui a la garde exclusive de son enfant. La mère de XU est titulaire d'une carte de séjour délivrée par les autorités espagnoles. En 2014, elle a épousé en Espagne un ressortissant espagnol n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union. Le couple, qui vit ensemble dans un village de Tolède (Espagne), a eu un enfant, de nationalité espagnole, en 2009. Le beau-père a introduit en septembre 2015

une demande pour que XU obtienne une carte de séjour temporaire de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La demande a été rejetée par les autorités espagnoles au motif que le beau-père de XU n'avait pas établi qu'il disposait de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Le recours du beau-père de XU contre cette décision a été accueilli.

Le 25 septembre 2015, QP, ressortissant péruvien (affaire C-532/19) a épousé une ressortissante espagnole n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union. QP et son épouse sont parents d'une fille, de nationalité espagnole, née le 11 août 2012. QP a introduit une demande d'obtention d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en y annexant, notamment, le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse ainsi que des fiches de salaire. Cette demande a été rejetée au motif que QP avait un casier judiciaire en Espagne (à savoir deux condamnations pénales pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire et une troisième pour conduite en état d'ivresse) et que son épouse ne disposait pas, pour elle-même et pour les membres de sa famille, de ressources financières suffisantes. Le recours de QP contre cette décision a été accueilli.

La sous-délégation du gouvernement à Tolède a introduit des recours devant la Cour supérieure de justice de Castille-La Manche (Espagne) à l'encontre des jugements des tribunaux de première instance qui ont accueilli les recours de XU et QP contre les décisions administratives de rejeter des demandes d'obtention, au profit de ces ressortissants non UE, d'une carte de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La Cour supérieure de justice de Castille-La Manche a des doutes sur la conformité de l'automatisme de la pratique administrative espagnole avec le droit de l'Union, ainsi que sur les effets de cette pratique sur les citoyens de l'Union, qui pourraient être contraints de quitter le territoire de l'Union en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre eux et les ressortissants non UE membres de leurs familles. Elle se demande si cela est compatible avec le droit de séjour dérivé qui, selon la Cour, doit être reconnu, dans des situations très particulières, aux ressortissants non UE afin d'éviter que le ressortissant UE ne soit privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qui arriverait s'il se voyait obligé de quitter le territoire de l'Union pour suivre le membre non UE de sa famille auquel ce droit aurait été refusé. Le tribunal espagnol a donc décidé d'interroger la Cour à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-179/21 Victorinox \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un commerçant qui propose, sur des sites tels qu'Amazon, un bien qu'il n'a pas lui-même produit doit-il informer le consommateur de la garantie du producteur s'il en fait un élément central ou décisif de son offre ?

Communiqué de presse

La société absoluts -bikes and more- GmbH & Co. KG proposait à la vente, sur la plate-forme de commerce en ligne Amazon, le produit d'un fabricant suisse. La page du site Amazon présentant cette offre ne contenait aucune information sur une quelconque garantie offerte par absoluts ou un tiers, mais comportait, dans une rubrique intitulée « Autres informations techniques », un lien au moyen duquel l'utilisateur pouvait accéder à une fiche d'information rédigée par le producteur.

Estimant qu'absoluts ne fournissait pas suffisamment d'informations sur la garantie offerte par le producteur, une société concurrente a introduit, sur le fondement de la réglementation allemande relative à la concurrence déloyale, une action visant à ce qu'absoluts cesse de proposer de telles offres. L'affaire étant parvenue jusqu'au Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), ce dernier a éprouvé des doutes quant au fait de savoir si, en vertu de la directive sur les droits des consommateurs, un professionnel se trouvant dans la situation d'absoluts est tenu d'informer le consommateur de l'existence de la garantie commerciale proposée par le producteur. Cette juridiction s'est également interrogée sur la portée d'une telle obligation et sur les conditions dans lesquelles elle prend naissance.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-83/20 BPC Lux 2 e.a. \(PT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la réglementation portugaise qui sert de base à la mesure de résolution de l'établissement de crédit Banco Espírito Santo est-elle compatible avec le droit de propriété ?

Communiqué de presse

Banco Espírito Santo SA (BES) était l'un des principaux établissements de crédit du système bancaire portugais. En raison de sa situation financière et du risque sérieux et grave de défaut d'exécution de ses obligations, cet établissement de crédit a fait l'objet d'une décision de résolution prise par Banco de Portugal le 3 août 2014. Cette mesure, qui a été adoptée sur le fondement de la réglementation nationale en matière de résolution des établissements de crédit, telle que modifiée par un décret-loi du 1^{er} août 2014, a entraîné la création d'une banque-relais, Novo Banco SA, à laquelle ont été transférés certains actifs, passifs, éléments extrapatrimoniaux et actifs placés sous la gestion de BES.

Les requérants dans le litige au principal (BPC Lux 2 e.a.) sont des détenteurs d'obligations subordonnées émises par BES. Massa Insolvente détenait, directement et indirectement, des participations dans le capital social de BES. Devant les juridictions administratives nationales, BPC Lux 2 e.a. ainsi que Massa Insolvente ont contesté la mesure de résolution et, dans ce contexte, ont notamment fait valoir que cette mesure a été adoptée en méconnaissance du droit de l'Union.

Saisie de deux pourvois formés par ces derniers, la juridiction administrative suprême portugaise éprouvait des doutes quant à la compatibilité de la réglementation nationale, sur le fondement de laquelle la mesure de résolution de BES a été adoptée, avec le droit de l'Union, en particulier avec la directive 2014/59 et l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de la non-transposition de toute une série de prescriptions énoncées dans cette directive.

En outre, cette juridiction se demandait si le législateur portugais était susceptible d'avoir sérieusement compromis le résultat prescrit par la directive 2014/59 par l'adoption du décret-loi du 1^{er} août 2014, ne transposant que partiellement cette directive, avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci fixé au 31 décembre 2014.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-525/20 Association France Nature Environnement \(Impacts temporaires sur les eaux de surface\) \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une autorité administrative nationale peut-elle ne pas tenir compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme des programmes et projets susceptibles de générer une détérioration de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau ?

Information rapide

Un décret français relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévoit notamment qu'en vue d'apprécier la compatibilité des programmes et décisions administratives mentionnés dans le code de l'environnement avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, il est tenu compte des mesures d'évitement et de réduction et il n'est pas tenu compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme.

L'association France Nature Environnement a demandé l'annulation de ce décret devant le Conseil d'État (France), dans le cadre d'un litige l'opposant au Premier ministre et à la ministre de la Transition écologique et solidaire, portant sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union en matière d'aménagement et de gestion des eaux de surface.

Selon elle, certaines dispositions du décret méconnaîtraient les objectifs de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique de l'Union dans le domaine de l'eau en excluant lesdits impacts de l'appréciation portée par l'autorité administrative de la compatibilité des programmes et des décisions administratives avec l'objectif de prévention et de détérioration de la qualité des eaux, prévu par le code de l'environnement. En effet, elle fait valoir qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus, sous réserve des dérogations prévues par la directive en question, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par cette directive.

La ministre de la Transition écologique et solidaire soutient que le décret litigieux relève non pas de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2000/60, qui doit résulter de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, mais de celle visée au paragraphe 7 de cet article, laquelle exclut du champ des

infractions à cette directive les détériorations de l'état d'une masse d'eau résultant de nouvelles activités de développement humain durable dès lors que les quatre conditions mentionnées à ce paragraphe sont cumulativement remplies.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de questions préjudicielles afin notamment de savoir si le droit de l'Union doit être interprété comme permettant aux États membres, lorsqu'ils autorisent un programme ou un projet, de ne pas prendre en compte leurs impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur l'état de l'eau de surface.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 5 mai 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-700/20 London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une sentence arbitrale est-elle susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins de l'application du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

Communiqué de presse

En novembre 2002, le M/T Prestige, un pétrolier à simple coque immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux sections et a coulé au large des côtes de Galice. Il transportait 70 000 tonnes de mazout, qui se sont échappées, causant des dommages importants aux plages, villes et villages le long de la côte nord de l'Espagne et de la côte ouest de la France. Débute un long litige entre les assureurs du navire et l'Espagne qui donna lieu à deux procédures différentes dans deux États membres et à deux arrêts : l'un rendu par l'Audiencia Provincial de La Corogne et l'autre par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) (Royaume-Uni).

Le recours de l'Espagne portait sur la reconnaissance de l'arrêt du tribunal espagnol par la High Court of Justice. Les assureurs du navire ont interjeté appel de cette décision. L'Espagne a saisi la High Court of Justice au sujet de l'interprétation du règlement (CE) n° 44/2001, laquelle a interrogé la Cour de justice afin de savoir si un jugement rendu dans les termes d'une sentence en vertu de la loi britannique de 1996 sur l'arbitrage est susceptible de constituer une « décision » pertinente d'un État membre dans lequel la reconnaissance est demandée aux fins du règlement.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-61/21 Ministre de la Transition écologique et Premier ministre \(Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils être tenus pour responsables des dommages causés à la santé par une pollution atmosphérique ?

Communiqué de presse

La demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige dans lequel le requérant, JP, soutient qu'il a subi un préjudice médical lié à la dégradation de l'air ambiant dans la région Île-de-France (France) où il réside. JP estime que cette dégradation résulte de la méconnaissance, par les autorités françaises, des obligations imposées aux États membres par la directive 2008/50.

Il a alors demandé au préfet du Val-d'Oise (France) de prendre les mesures afin de remédier à ses problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique. À défaut de réponse, il a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (France) auquel il a notamment demandé d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de prendre de telles mesures, d'enjoindre au préfet de prendre ces mesures et de condamner l'État à lui verser 21 millions d'euros en réparation des préjudices qu'il impute à la pollution atmosphérique. Par un jugement du 12 décembre 2017, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ces demandes.

JP a interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Il fait notamment valoir que le dépassement des valeurs limites de pollution est de nature à engager la responsabilité de l'État à son égard, en vertu des obligations résultant de la

directive 2008/50. Ainsi, il met en cause la responsabilité de l'État aux fins d'obtenir réparation des préjudices invoqués.

La juridiction de renvoi a donc saisi la Cour de justice pour savoir si les dispositions de la directive 2008/50 ouvrent aux particuliers un droit à la réparation des préjudices affectant leur santé en cas de violation suffisamment caractérisée, par un État membre, des obligations en résultant.

La juridiction de renvoi a saisi la Cour de la présente demande de décision préjudicielle.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 mai 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-718/20 Wizz Air Hungary/Commission \(TAROM, aide au sauvetage\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission approuvant l'aide au sauvetage accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le 19 février 2020, la Roumanie a notifié à la Commission européenne un plan d'aide au sauvetage de TAROM, une compagnie aérienne roumaine principalement active dans le transport national et international de passagers, de fret et de courrier. La mesure notifiée était constituée d'un prêt pour financer les besoins en liquidités de TAROM d'un montant d'environ 36 660 000 euros, remboursable à la fin d'une période de six mois avec une possibilité de remboursement partiel anticipé.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié, par décision du 24 février 2020, la mesure notifiée d'aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

La compagnie aérienne Wizz Air Hungary Zrt. a introduit un recours en annulation contre cette décision.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

